

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1702101

---

SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT  
DES AGENTS TERRITORIAUX

---

M. Hamon  
Rapporteur

---

M. Fay  
Rapporteur public

---

Audience du 14 juin 2018  
Lecture du 29 juin 2018

36-08-03  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 mai 2017 et 7 mai 2018, le syndicat national indépendant des agents territoriaux, représenté par M. Klinholff son président en exercice, demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle l'adjointe au maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre rétroactivement la délibération du 13 septembre 2010 modifiant les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens et techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;

2°) de reconnaître le droit de ces agents au bénéfice de la délibération du 13 septembre 2010 appliquant les nouveaux coefficients de l'indemnité spécifique de service, soit 8 pour les techniciens et 12 pour les techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;

3°) de condamner la commune de Cannes au paiement du montant de la différence entre le coefficient effectivement appliqué et celui qui aurait dû être appliqué en application de la délibération du 13 septembre 2010 pour toute la période durant laquelle les intéressés étaient affectés sur les grades susvisés jusqu'en juin 2016, soit : pour les techniciens, le paiement du montant de la différence entre les coefficients de 7,5 et 8 et, pour les techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe, le paiement du montant de la différence entre les coefficients de 10,5 et 12 ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

(4<sup>ème</sup> Chambre)

4°) d'enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération.

5°) de condamner la commune de Cannes au paiement à chacun des agents concernés d'intérêts moratoires sur la base du taux d'intérêt légal à compter du 31 mai 2011, date du mail par lequel un des agents concernés a demandé à la direction des ressources humaines des explications sur la non-application de la délibération du 13 septembre 2010, lesdits intérêts devant être calculés sur le montant de la somme que le tribunal allouera au principal à chacun d'eux.

Il soutient que :

- les techniciens et les techniciens principaux de 2ème classe auraient dû bénéficier des nouveaux coefficients mentionnés dans la délibération du 13 septembre 2010 laquelle est devenue exécutoire le 22 septembre 2010, date de sa réception à la sous-préfecture de Grasse ;
- le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux n'a opéré qu'une simple substitution d'appellation des cadres d'emploi ;
- la collectivité était dans l'obligation de substituer la délibération du 13 septembre 2010 à celle du 28 janvier 2008 ;
- la fin de non-recevoir et le non-lieu à statuer opposés par la commune de Cannes doivent être écartés.

Par ordonnance du 11 avril 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 11 mai 2018, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Cannes, agissant par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

La commune fait valoir que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables au regard du principe de sécurité juridique en ce qu'elles ont été introduites plus de cinq ans après la délibération du 13 septembre 2010 dont le bénéfice est revendiqué ;
- à la date de l'introduction de la requête, la délibération adoptée le 13 septembre 2010 était abrogée par la délibération du 20 juin 2016 venant en lieu et place. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette affaire.
- les moyens invoqués par le syndicat requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 mai 2018 l'instruction a été rouverte et la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 2018 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Par lettre en date du 11 avril 2018 le tribunal a informé M. Mohsen Sandid que compte tenu de la nature de sa requête enregistrée le 8 février 2018 sous le n°1800747, il était susceptible de bénéficier de l'action en reconnaissance de droits déposée devant le tribunal administratif de Nice sous le numéro 1702101, cette action faisant l'objet d'une information sur le site internet du Conseil d'Etat sous la référence ARD170001. M. Sandid a également été

informé qu'il était en droit de former une intervention au soutien de cette action sur le fondement de l'article R. 632-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, M. Sandid a été invité à confirmer son intention de poursuivre ou non l'instance enregistrée sous le n° 1800747 dans le délai de 1 mois, faute de quoi il serait réputé s'être désisté de sa requête, en application de l'article R. 77-12-3 du code de justice administrative.

Par lettre en date du 24 avril 2018 le conseil de M. Sandid a informé le tribunal qu'il acceptait la procédure de reconnaissance de droit et sollicitait d'être tenu informé des suites réservées à cette affaire. M. Sandid n'ayant pas confirmé son intention de maintenir sa requête enregistrée sous le n° 1800747, il est réputé s'être désisté de sa demande.

Par lettre du 17 mai 2018 M. Sandid a été de nouveau invité à produire, dans les meilleurs délais, un mémoire en intervention.

Un mémoire en intervention, enregistré le 12 juin 2018, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, a été présenté pour M. Moshen Sandid par Me Julie Dupy.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 29 mai 2018, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions tendant à « l'annulation de la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre la délibération du 13 septembre 2010 », tendant à « enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération » et tendant à « la condamnation de la commune de Cannes au paiement à chacun des agents concernés d'intérêts moratoires sur la base du taux d'intérêt légal à compter du 31 mai 2011, date du mail par lequel un des agents concernés a demandé à la direction des ressources humaines des explications sur la non application de la délibération du 13 septembre 2010, lesdits intérêts devant être calculés sur le montant de la somme que le tribunal allouera au principal à chacun d'eux », dès lors que ces conclusions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, relatif à l'action en reconnaissance de droit.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 7 juin 2018, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité de la requête portant action en reconnaissance de droit : la réclamation du 18 août 2016 et la décision de la commune de Cannes du 20 septembre 2016 n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure d'action en reconnaissance de droit dès lors qu'elles sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 93 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, publiée le 19 novembre 2016 au journal officiel, qui institue cette nouvelle procédure. La présente requête n'a pas été précédée d'une réclamation préalable en reconnaissance de droit au sens de l'article R. 77-12-4 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2018, la commune de Cannes, conclut à l'irrecevabilité de la requête par les moyens relevés d'office le 29 mai 2018.

Par un mémoire enregistré le 12 juin 2018, le syndicat national indépendant des agents territoriaux soutient que les moyens relevés d'office soulevés les 29 mai et 7 juin 2018 doivent être écartés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, abrogé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- le décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, abrogé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hamon, rapporteur,
- les conclusions de M. Faÿ, rapporteur public,
- les observations de M. Klinholff représentant le syndicat national indépendant des agents territoriaux, de M. Joly, représentant la commune de Cannes et de Me Dupy, représentant M. Sandid.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 13 septembre 2010, devenue exécutoire le 22 septembre 2010, la commune de Cannes a décidé de revaloriser les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux. L'application de cette délibération n'a cependant pas été mise en œuvre par la commune de Cannes en raison de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, de ces cadres d'emploi lesquels ont été intégrés dans celui des techniciens territoriaux, par un décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010. Contestant la position retenue par la commune, le syndicat national indépendant des agents territoriaux a demandé au maire de Cannes, par plusieurs courriers dont un dernier en date du 18 août 2016, l'application au profit des techniciens territoriaux des coefficients retenus par la délibération du 13 septembre 2010. La commune de Cannes ayant par délibération du 20 juin 2016, devenue exécutoire le 29 juin 2016, revalorisé les coefficients de l'indemnité spécifique de service perçue par les agents appartenant au nouveau grade d'emplois des techniciens territoriaux, le syndicat requérant demande que les coefficients fixés par la

délibération du 13 septembre 2010 soient appliqués aux techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2ème classe pour la période du « 22 septembre 2010 à juin 2016 ». A la suite du rejet de sa demande, le syndicat national indépendant des agents territoriaux demande au tribunal d'annuler la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle l'adjointe au maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre rétroactivement la délibération du 13 septembre 2010 susvisée, de reconnaître le droit de ces agents visés au bénéfice de la délibération du 13 septembre 2010, d'enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération, de condamner la commune de Cannes au paiement des droits dus aux agents en application de la délibération du 13 septembre 2010 et de condamner la commune de Cannes au versement à chacun des agents concernés des intérêts moratoires à compter du 31 mai 2011.

Sur l'intervention de M. Sandid :

2. Par une lettre en date du 11 avril 2018, le tribunal a informé M. Mohsen Sandid que compte tenu de la nature de sa requête enregistrée le 8 février 2018 sous le n°1800747, il était susceptible de bénéficier de l'action en reconnaissance de droits déposée devant le tribunal administratif de Nice sous le n° 1702101, cette action faisant l'objet d'une information sur le site internet du Conseil d'Etat sous la référence ARD170001. M. Sandid a également été informé qu'il était en droit de former une intervention au soutien de cette action sur le fondement de l'article R. 632-1 du code de justice administrative. Par une lettre en date du 24 avril 2018, le conseil de M. Sandid a informé le tribunal qu'il acceptait la procédure de reconnaissance de droit et sollicitait d'être tenu informé des suites réservées à cette affaire. Par une lettre du 17 mai 2018, M. Sandid a été, de nouveau, invité par le tribunal à produire dans les meilleurs délais un mémoire en intervention. Si M. Sandid a produit un « mémoire en intervention » qui a été enregistré au greffe du tribunal le 12 juin 2018, celui-ci n'est intervenu qu'après la clôture de l'instruction fixée au 1<sup>er</sup> juin 2018. Il s'ensuit que son intervention est irrecevable et ne peut pas être admise.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense et le non-lieu à statuer :

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

3. En application de l'article L.77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice. / (...).* ». Aux termes de l'article R. 77-12-6 du même code : « (...) *La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée.* ».

4. En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 29 mai 2018, que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions tendant à « l'annulation de la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre la délibération du 13 septembre 2010 » et

tendant à « enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération ». Il résulte des dispositions susvisées que la requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée. Par suite, les conclusions susmentionnées à fin d'annulation et d'injonction de la requête doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de reconnaissance de droit :

5. Il résulte des articles 2 et 3 du statut du syndicat national indépendant des agents territoriaux (SNIAT) que ce syndicat, régulièrement constitué, a pour objet la « défense des intérêts matériels et moraux de ses ressortissants dans leur domaine professionnel » ces derniers relevant de la fonction publique territoriale. Le SNIAT est, par suite, en application de l'article L.77-12-1 du code de justice administrative, recevable à demander que soit reconnu le droit des techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2ème classe à bénéficier des coefficients de revalorisation fixés par la délibération du 13 septembre 2010 pour la période du 22 septembre 2010 à juin 2016.

6. En premier lieu, aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : *« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat. »*. En application des premier et troisième alinéas de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : *« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. / (...) L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire »*. Il résulte de ces dispositions que seule l'assemblée délibérante est habilitée à instituer un régime indemnitaire au bénéfice des agents de la collectivité et à en déterminer les conditions et modalités d'attribution. L'exécutif de la collectivité est alors tenu de refuser d'attribuer une prime aux agents ou aux catégories d'agents ne remplissant pas les conditions fixées par la délibération pour en bénéficier. En l'absence de délibération, l'agent ne peut bénéficier de primes et indemnités dont il réclame le versement.

7. Le SNIAT demande au tribunal de reconnaître le droit des techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2ème classe de la commune de Cannes au bénéfice de la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes du 13 septembre 2010 par laquelle il a été décidé de revaloriser les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux, par application du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 susvisé.

En ce qui concerne la période du 22 septembre 2010 (date à laquelle la délibération du 13 septembre 2010 est devenue exécutoire) au 1<sup>er</sup> décembre 2010 (date à laquelle le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant intégration des techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux dans le nouveau grade des techniciens territoriaux, est devenu applicable) :

8. Le syndicat requérant soutient que la revalorisation de l'indemnité en litige devait être appliquée dès le 22 septembre 2010, date à laquelle la délibération du 13 septembre 2010 est devenue exécutoire. Toutefois, la délibération du 13 septembre 2010 n'a pas modifié les

dispositions relatives à la filière technique en dehors de la revalorisation du taux de base de l'indemnité spécifique de service accordée aux techniciens territoriaux et contrôleurs de travaux définies par la délibération du 28 janvier 2008, dont se prévaut le syndicat requérant. Il ressort de la délibération du 28 janvier 2008 que la date d'application de la revalorisation de ces coefficients a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier. La délibération de 13 septembre 2010 portant application du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 implique ainsi nécessairement application de ces taux au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par suite, la revalorisation prévue par la délibération du 13 septembre 2010 n'était pas applicable du 22 septembre 2010, date d'application de cette dernière délibération, au 1<sup>er</sup> décembre 2010, date d'application du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant création du nouveau grade des techniciens territoriaux.

En ce qui concerne la période à compter du 1er décembre 2010 :

9. Le SNIAT demande au tribunal de reconnaître le droit des techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la commune de Cannes au bénéfice de la délibération du 13 septembre 2010 par laquelle il a été décidé de revaloriser les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux, par application du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 susvisé. Toutefois, le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a procédé à l'intégration de ces cadres d'emplois avec celui des techniciens territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, qui sont placés dans une position statutaire et réglementaire nouvelle, n'ont aucun droit au maintien des réglementations antérieures qui les régissaient. La délibération du 13 septembre 2010 portant sur les cadres d'emploi des techniciens supérieurs et contrôleurs de travaux, lesquels ont été supprimés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, ne pouvait plus en conséquence servir de base légale au versement de l'indemnité spécifique de service à ces agents lesquels ont été intégrés dans un nouveau cadre d'emploi. Il appartenait à la commune de Cannes de reprendre une délibération afin de définir les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens territoriaux issus du décret du 9 novembre 2010 susvisé. La circonstance invoquée par le syndicat requérant selon laquelle le décret du 9 novembre 2010 comporte un tableau de correspondance entre le cadre d'emploi d'origine et d'intégration permettant ainsi le versement de l'indemnité, est sans incidence sur l'inapplicabilité de la délibération du 13 septembre 2010, la collectivité étant dans l'obligation de reprendre une délibération portant sur le nouveau cadre d'emploi.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat national indépendant des agents territoriaux n'est pas fondé à demander au tribunal la reconnaissance du droit pour les techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la commune de Cannes de bénéficier de la revalorisation prévue par la délibération du 13 septembre 2010 et le paiement du montant de la différence entre le coefficient effectivement appliqué et celui qui aurait dû être appliqué en application de la délibération du 13 septembre 2010, avec intérêts moratoires. Par suite, la requête du syndicat national indépendant des agents territoriaux doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de M. Sandid n'est pas admise.

Article 2 : La requête du syndicat national indépendant des agents territoriaux est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national indépendant des agents territoriaux, à M. Mohsen Sandid et à la commune de Cannes.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,  
Mme Mahé, premier conseiller,  
M. Hamon, conseiller,  
Assistés de M. Longequeue, greffier.

Lu en audience publique le 29 juin 2018.

Le rapporteur,

Signé

M. HAMON

La présidente,

Signé

J. MEAR

Le greffier,

Signé

C. LONGEQUEUE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier,